



Le vendredi 2 février 2018

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL**

**Le Maire de Fégréac ;**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-7 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire, L.2213-14 et suivants relatifs à la surveillance des opérations funéraires, L2223-1 et suivants relatifs aux espaces d'inhumation, R 2213-1-1 et suivants relatifs au certificat médical constatant le décès, R2213-2 et suivants relatifs aux défunts, R2213-8 à R 2213-14 relatifs au transports de corps, R2213-15 et suivants relatifs aux cercueils et à la mise en bière et R2223-3 et suivants aux caractéristiques des sépultures,**

**Vu le Code Civil et notamment les articles 78 à 92 relatifs aux décès,**

**Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs à la violation de sépulture,**

**Vu la loi du 9 décembre 1905 portant séparation des Eglises et de l'Etat,**

**Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et aux espaces funéraires,**

**Vu le règlement du cimetière datant de 2009,**

**Considérant la nécessité de mettre à jour ce règlement,**

### **ARRÊTE**

**Article unique : Le règlement du cimetière est établi comme suit :**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE FÉGRÉAC**

Le Maire de la commune de Fégréac ;  
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1et suivants ;  
Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;  
Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants ;  
Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

**ARRÊTE****TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les plans et les registres concernant le cimetière et les sépultures sont déposés et conservés à la mairie pour y être consultés. La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien. Le Maire, ou son délégué, assiste aux exhumations et à la pose de monuments, il enregistre l'entrée, la sortie des corps et d'une façon générale, renseigne les familles. Il est chargé de la police du cimetière.

**Article 1. Droit à inhumation.**

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune ;
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune ;
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ;
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

**Article 2. Affectation des terrains.**

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.  
La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 8 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

**Article 3. Choix des emplacements.**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

**Article 4. Accès au cimetière.**

Le cimetière est ouvert de 8h à 18h30. Les portes devront être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière. L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux personnes en état d'ébriété, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

Nul ne peut, soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur du cimetière.

**Article 5. Vol au préjudice des familles.**

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

**Article 6. Circulation de véhicule.**

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules techniques municipaux,
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

**TITRE 2 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS**

**Article 7. Dispositions générales.**

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, l'heure et le jour du décès, ainsi qu'une autorisation du Maire précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (article R.645-6 du Code pénal).

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.

Une autorisation est également délivrée par le Maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire sous réserve de l'accord exprès de tous les bénéficiaires de la concession.

Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire, dûment habilitée et choisie par la famille, soit dans des sépultures en terrain commun non concédé, soit dans des sépultures particulières concédées.

**Article 8. Inhumations en terrain commun.**

Les inhumations en terrain commun se font dans les emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité municipale. Le terrain commun est une fosse individuelle mise gratuitement à la disposition des familles pour une durée maximum de huit ans. Aucune fondation ne peut y être effectuée. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

**Article 9. Inhumations en terrain concédé.**

Les inhumations en terrain concédé ont lieu en caveau. Il peut y être procédé en principe à autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau, à moins de procéder à des réductions de corps dans les conditions prévues à l'article 30 du présent règlement.

Dans tous les cas, les déclarants justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la concession.

**Article 10. Reprise.**

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche. À compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées. A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellés. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Un registre sera tenu en mairie, mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont les restes auront été déposés dans l'ossuaire, ainsi que les biens de valeurs trouvés.

---

**TITRE 3 - RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS**

---

**Article 11. Types de concessions.**

Les terrains ne peuvent être concédés à l'avance.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle: au bénéfice d'une personne expressément désignée ;
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées ;
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 15 ans ou 30 ans.

### **Article 12. Acquisition des concessions.**

Les familles désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie, et répondre à l'article 1 du présent règlement.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur, le jour de la signature.

### **Article 13. Droits et obligations du concessionnaire.**

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

En cas d'affaissement éventuel de la tombe, il appartiendra aux familles d'y remédier au plus vite.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale, et pour une durée déterminée.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire ou ses ayants droits sont tenus d'informer la commune, des nouvelles coordonnées.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage ou les autres concessions limitrophes.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, la commune poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

### **Article 14. Renouvellement des concessions.**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

### **Article 15. Rétrocession.**

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession ;
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...) et remis en état.

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

## **TITRE 4 - RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.**

### **Article 16. Opérations soumises à une autorisation de travaux.**

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par un agent de l'administration.

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium, l'ouverture d'une case ou de la caverne, ...

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

En bordure d'allée, le monument funéraire choisi par la famille, devra être pourvu de chants recouvrant l'intégralité du caveau pour des questions de sécurité et de salubrité publique.

Dans le cas où la demande n'est pas faite pas le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

#### **Article 17. Travaux obligatoires.**

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis à la construction d'un caveau. En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'un caveau sera réalisée avant l'inhumation si l'état de la précédente sépulture le justifie.

#### **Article 18. Dimensions des concessions.**

Les concessions adultes seront faites uniformément sur 2m de longueur et 1m de largeur.

Les concessions enfants ne devront pas dépassées les dimensions des concessions adultes.

Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Les hauteurs des monuments de grande envergure, seront soumises à l'avis du Maire.

#### **Article 19. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.**

Le cas échéant et limitativement, le scellement est possible mais devra être réalisé par une entreprise de pompes funèbres et devra être effectué de manière à éviter les vols.

En cas de dégradation ou de casse, la commune ne pourra être tenue pour responsable.

#### **Article 20. Période des travaux.**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Samedis, Dimanches, jours fériés. Dans la mesure du possible, ils seront effectués avant 09h00 et après 17h00.

#### **Article 21. Déroulement des travaux.**

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera décidée d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et aux abords.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

#### **Article 22. Inscriptions.**

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

**Article 23. Outils de levage.**

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

**Article 24. Achèvement des travaux.**

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs.

Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Les entreprises aviseront l'administration de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Les excavations seront comblées de terre bien foulées, damées et finalisées par la mise en place de gravier brun de diamètre 4/6, et/ou identique à l'existant (gazon, fleurs, ...).

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

---

**TITRE 5 - RÈGLES RELATIVES AU CAVEAU D'ATTENTE**

---

**Article 25. Caveau d'attente.**

Le caveau d'attente peut recevoir pour une durée maximale de 6 mois, les transportés de la commune ou en dehors de la commune.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

---

**TITRE 6 - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

---

**Article 26. Demande d'exhumation.**

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (exemple: attestation du cimetière d'une autre commune). Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

**Article 27. Exécution des opérations d'exhumation.**

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance d'un élu ou d'un agent communal habilité.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

**Article 28. Mesures d'hygiène.**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

**Article 29. Ouverture des cercueils.**

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée, à condition qu'un délai supérieur à 8 ans depuis le décès se soit écoulé.

Celui-ci sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

**Article 30. Réductions de corps.**

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 8 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée par le représentant de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de sa pièce d'identité et de la preuve de sa qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

**Article 31. Cercueil hermétique.**

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

---

**TITRE 7 - RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM, AU JARDIN DU SOUVENIR**

---

**Article 32. Dispositions générales.**

Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

**Article 33. Le columbarium.**

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- Décédées sur le territoire de la commune,
- Domiciliées sur le territoire de la commune,
- Ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective,
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Chaque case pourra recevoir de une à trois urnes cinéraires, des dimensions suivantes :

- Case 1 urne : diamètre maxi : 20 cm - hauteur maxi : 25 cm
- Case 2 urnes : diamètre maxi : 18 cm - hauteur maxi : 23 cm
- Case 3 urnes : diamètre maxi : 20 cm - hauteur maxi : 25 cm

Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de 15 ou 30 ans. Les tarifs de concession seront fixés chaque année par le conseil municipal. Les cases seront désignées par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée selon le tarif en vigueur par le concessionnaire ou ses ayants droits.

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 2 ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir.

Les urnes seront tenues à disposition de la famille pendant 1 mois et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale du Maire.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux suivantes.

- Pour une dispersion au jardin du souvenir,
- Pour un transfert dans une autre concession.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit.

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir. Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques (dimensions : 7 cm x 28 cm).

Elles comporteront les noms et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès. Toute autre inscription fera l'objet d'une autorisation du Maire.

La commune intégrera dans le coût de la location de la concession, le prix de cette plaque d'identification vierge.

Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (marbrerie – pompes funèbres) pour la réalisation des gravures. Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures sur la plaque doivent être réalisées en caractère d'une hauteur de 3 cm, en lettres bâton et dorées.

La famille restera propriétaire de cette plaque au terme de la durée de la concession.

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par un agent communal.

Les accessoires relatifs au columbarium devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posés au sol, à l'exception du jour de la dépose de l'urne.

Toutes ces dispositions s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

#### **Article 34. Le jardin du souvenir**

Conformément aux articles R.2213-39 et R 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au jardin du souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un élu ou d'un agent communal habilité, auprès autorisation délivrée par le Maire.

Le jardin du souvenir est réservé à accueillir les cendres des corps des personnes :

- Décédées sur le territoire de la commune,
- Domiciliées sur le territoire de la commune,
- Ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective,
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou la pelouse ou les galets de dispersion du jardin du souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Conformément à l'article 2223-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque famille devra faire apposer par une entreprise habilitée, sur le monument prévu à cet effet par la collectivité, les noms et prénom du défunt, l'année de naissance et l'année du décès.

L'inscription de l'identité du défunt, devra être de taille et couleur identique à celles figurants déjà sur le monument.

### **TITRE 8 - RÈGLES APPLICABLES AUX CAVURNES**

#### **Article 35. Les cavurnes ou caveaux cinéraires.**

Des cavurnes ou caveaux cinéraires, sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.



Les cavurnes sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- Décédées sur le territoire de la commune,
- Domiciliées sur le territoire de la commune,
- Ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective,
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Ces cavurnes peuvent accueillir au maximum 4 urnes (les urnes devront être adaptées aux dimensions de la cavurne). Aucune urne ne pourra être enterrée en pleine terre.

Les cavurnes ont une dimension de 60 cm x 60 cm, et seront recouvert d'une dalle béton. Les stèles ou monuments ne devront en aucun cas dépasser 60 cm de largeur et 85 cm de hauteur.

Les emplacements des cavurnes ne peuvent être attribués à l'avance. Ils sont concédés aux familles (selon l'article 1 du présent règlement), au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de 15 ou 30 ans renouvelable. Les tarifs de concession seront fixés chaque année par le conseil municipal.

Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, la cavurne concédée pourra être reprise par la commune, mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle la cavurne a été concédée.

Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement.

Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir.

Les urnes ne pourront être déplacées des cavurnes sans une autorisation spéciale de l'administration.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes.

- Pour une dispersion au jardin du souvenir,
- Pour un transfert dans une autre concession.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit.

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

Les ornements ou fleurs ne devront en aucun cas dépasser les limites de la sépulture.

Ils devront toujours être disposés de manière à ne pas gêner le passage ou les autres concessions limitrophes.

### **Article 36. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.**

Le présent règlement entre en vigueur le 02/02/2018. Il abroge le précédent règlement intérieur.

### **Article 37. Infraction.**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents communaux et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Fait à Fégréac, le 02/02/2018

Le Maire / Yvon Mahé

